

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-14a-00639 Référence de la demande : n°2022-00639-011-001

Dénomination du projet : carrière St Gingolph

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Haute Savoie -Commune(s) : 74500 - Saint-Gingolph.74500 - Meillerie.

Bénéficiaire : SAS CHB

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet se situe dans le département de Haute-Savoie sur la commune de Saint-Gingolph, à proximité immédiate de la rive sud du lac Léman, et de la frontière suisse du canton du Valais. Il concerne une demande d'ouverture d'une carrière de calcaire, pour une durée de 30 ans, afin de produire des enrochements, du granulats pour la fabrication de béton, des Graves Non Traitées (GNT), des matériaux de sous-couche pour les travaux de voirie, etc.

Le secteur sollicité est attaché au périmètre de l'ancienne carrière de la Chenilla (dont l'autorisation d'exploitation est arrivée à échéance le 23 mars 2021), et la recouvre aussi pour la mise en place des procédures de remblaiement.

L'exploitation envisagée concerne un total de 4.568.500 m³ de matériaux, alors qu'un volume de 4.000.000 m³ de matériaux inertes sont attendus pour conduire au remblaiement du site. Ces derniers proviennent en majorité d'apports extérieurs (déchets inertes), et pour 553 935 m³ de matériaux stériles issus du site lui-même.

Le site présente une surface totale de plus de 32 hectares, et s'étend sur un dénivelé de 330 m couvrant les surfaces de pentes forestières dominant l'ancienne carrière. Un total de 9,67 hectares serait progressivement déboisé pour mettre à jour les nouveaux gisements progressivement ouverts à l'exploitation tout au long des 30 ans demandés, selon l'avancement du front de taille (en 6 phases quinquennales successives).

La remise en état du site prévoit la reconstitution d'une falaise en haut d'exploitation, structurée à l'image de l'existant sur le haut du Pic de Blanchard situé au-dessus, des éboulis de bas de falaise favorable aux espèces pionnières, des surfaces boisées (dont une grande partie du carreau de la précédente carrière), et enfin en bas de pente des replats prairiaux, le tout de manière à s'intégrer aux modelés du paysage environnant.

Intérêt public majeur :

Il est question ici de répondre à une demande locale forte, correspondant aux besoins d'une population en croissance continue avec une exploitation située à proximité, et de maintenir une production locale correspondante permettant d'éviter une importation coûteuse et aléatoire. Une partie de la production sera aussi orientée vers l'exportation de proximité vers les villes suisses littorales du lac (transport en bateau). En outre, la diminution des ressources alluvionnaires, et les limites de la filière des matériaux recyclés qui ne peut subvenir à plus de 20% des besoins, contribuent à l'importance de maintenir une ressource locale de matériaux de qualité. Par ce projet, les capacités de production du Chablais seront ainsi partiellement maintenues, limitant le déficit du département.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Des solutions alternatives ont été recherchées, dans un contexte de fortes contraintes réglementaires à l'échelle du Chablais. Le choix de l'extension amont de la carrière pré existante a été préféré à celui de l'ouverture *ex-nihilo* d'un nouveau site vierge plus impactant, ou à celui d'une extension vers l'ouest du site actuel, car impactant un cours d'eau ainsi qu'au moins une station de Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), mousse protégée.

Réalisation de l'état initial :

L'état écologique initial du site (milieux terrestres et aquatiques en bord du lac) s'appuie sur des campagnes d'inventaires menées de 2015 à 2022, et permet de distinguer d'une part les habitats avec une forte empreinte anthropique (voiries, bords du lac, ancienne carrière, ...), et d'autre part les habitats forestiers des pentes dotés d'une forte naturalité. La zone d'étude demeure restreinte au périmètre de la demande d'exploitation auquel est rajouté la zone d'extension potentielle à l'ouest sur une partie seulement du versant situé au-delà du ruisseau de la Cheniaz, ce qui limite la vision élargie des écosystèmes en présence.

On notera les habitats d'intérêt communautaire dont les enjeux de conservation sont forts : la hêtraie calcicole médio-européenne riche en nécro-masse et en arbres de gros diamètres (ormes de montagne et hêtres autrefois traités en têtards) dotés de micro-habitats ; la frênaie-érablaie de pente ; la hêtraie neutrophile médio-européenne ; et les gazons inondés à laïches et joncs qui apparaissent sur une petite surface à la faveur de suintements.

Pour la flore, outre la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) qui est présente juste à l'ouest du périmètre sollicité, deux autres espèces protégées régionalement sont potentiellement présentes sur la zone selon la bibliographie mais n'ont pas été trouvées lors des prospections conduites en 2021 et 2022 (Pyrole verdâtre et Sélaginelle de Suisse).

Pour les insectes, deux journées estivales ensoleillées ont été consacrées à la recherche de la Rosalie des Alpes, ou de ses indices de présence, sur les hêtres de lisière en juillet 2020 et 2022, mais en vain. L'espèce est pourtant connue non loin de là en Suisse voisine. En dépit de cette absence dans le cadre de l'inventaire, sa présence demeure manifestement potentielle comme celle de bien d'autres insectes saproxyliques à enjeux de conservation, et la fonctionnalité des forêts de compensation devra tenir compte de la présence efficace des biotopes requis pour ces espèces.

Appréciation des enjeux :

L'analyse des enjeux apparaît correcte tant pour la flore que pour la faune, et le contexte écologique bien appréhendé. Les enjeux de conservation sont particulièrement marqués pour les boisements des pentes, mais également pour l'avifaune fréquentant le lac et ses rives.

Évaluation des impacts :

Les impacts bruts sont bien identifiés à travers la destruction, par phasage quinquennal, des formations forestières amont.

Toutefois :

- L'incidence de la destruction de l'habitat de l'avifaune « arboricole » ne peut être considérée comme faible du fait de la présence de plusieurs centaines d'hectares de forêt aux alentours immédiats, et doit être considérée comme forte.
- Les dérangements vis-à-vis de l'avifaune aquatique, s'ils seront peu importants, ne pourront pas être considérés comme négligeables, mais moyens. De plus, il faudra considérer le Harle bièvre comme potentiellement nicheur sur les rives du lac.
- La destruction de l'habitat de certains chiroptères (arbres habitat et petite grotte) demeure limitée à l'échelle du territoire, mais devra être compensée.
- L'effet indirect de la création de la piste menant en amont de la carrière n'est pas analysé dans l'étude, à savoir la facilitation de l'exploitation forestière permise sur « des zones montagneuses aujourd'hui inexploitable ». Cet impact peut être important s'il touche des peuplements intègres riches en gros bois âgés, en arbres habitat, et en bois mort (sur pied

ou au sol), et potentiellement plus important encore que les effets attendus de la carrière elle-même.

Compensation et accompagnement :

Diverses mesures compensatoires présentées au dossier relèvent de la remise en état réglementaire de la carrière (MC2 et MC3), même si elles sont très pertinentes au regard des incidences résiduelles de l'exploitation sur les habitats, la flore, et la faune. Sachant que la remise en états des carrières relève d'une obligation juridique indépendante de la séquence ERC (*"l'exploitant est tenu de remettre en état les lieux, compte tenu des caractéristiques du milieu environnant"*), les dispositions de réhabilitation à vocation écologique – au demeurant bien conçues – n'exonèrent pas le porteur de projet à rechercher un gain net de biodiversité significatif face aux incidences relevées sur les habitats forestiers et leurs habitants.

La mesure MC4 doit être en fait comprise comme la mise en œuvre de parcelles forestières traitées en « libre évolution ». La similitude écologique et altitudinale est à souligner. Les prospections environnementales effectuées sur les deux parcelles retenues montrent néanmoins un déficit manifeste en bois mort et en gros bois par rapport aux secteurs qui seront progressivement détruits par l'extension de la carrière, aussi conviendra-t-il de compléter ces deux parcelles par un secteur aujourd'hui similaire à celui détruit, et sur une surface équivalente de 9 hectares (en continuité avec le secteur de 4,2 ha ?). En effet, les espèces liées aux arbres (vivants ou morts) de gros diamètre du fait de leur richesse en micro-habitats favorables aux chiroptères, aux insectes saproxyliques, aux oiseaux, et à la fonge, ne pourront pas retrouver leur habitat optimum dans ces parcelles en cours de vieillissement avant des décennies. On saluera l'engagement pris par le propriétaire vis-à-vis de la société CHB (la pièce n'est pas disponible au dossier), mais on attendra sa traduction par un acte de constitution d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) à durée au moins similaire.

La mesure MA1 sera renforcée pour apporter une meilleure chance de succès, en la portant à une vingtaine de gîtes artificiels (soit \pm l'équivalence des arbres habitat disponibles), fabriqués en béton de bois, installés sur l'ensemble de l'étagement altitudinal de l'exploitation, et bénéficiant d'un suivi sur la durée de l'exploitation. On soulignera toutefois que l'équivalence écologique stricte n'est pas assurée entre les structures artificielles et les habitats accessibles sur les troncs d'arbres. L'évaluation de leur efficacité sera portée aux rapports fournis régulièrement sur le suivi des diverses mesures engagées, dans le cadre des mesures de suivi.

La pose de gîtes à chiroptères sera par ailleurs complétée par la création en fin d'exploitation d'une grotte en pied de la falaise résiduelle aménagée à l'amont de la carrière, et conçue avec l'aide de spécialistes pour en optimiser l'occupation par les chauves-souris (avec grille d'entrée pour en interdire l'entrée aux humains non autorisés).

De même, un aménagement en faveur de la reproduction des amphibiens sera réalisé sur les secteurs re-forestés (et hors des risques d'écrasement) par la construction de plusieurs mares (4 à 5), étanchéifiées et de dimensions variées. Au moins l'une d'entre elles restera largement exposée en pleine lumière.

Une mesure d'accompagnement sera mise en place pour organiser la gestion durable de la surface réaménagée en prairie, ou pelouse calcicole sèche, dans sa vocation en faveur de la flore, de l'entomofaune, et des oiseaux (par exemple par une tonte annuelle accompagnée de l'exportation des produits de fauche, et le passage à intervalles espacés d'animaux brouteurs).

Une autre mesure sera attendue en faveur des oiseaux d'eau fréquentant les abords des rives du lac et potentiellement nicheuse, par la pose d'un lot de cinq nichoirs favorables au Harle bièvre, si possible dans un espace littoral protégé du lac.

Enfin, le devenir de la carrière après réaménagement n'est pas précisé dans le dossier. Il importe à ce stade, et de façon à pérenniser les investissements consentis pour une bonne intégration écologique du secteur en cours et après exploitation, que l'entreprise propriétaire s'engage sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de long terme pour le maintien de la

vocation naturelle du site. Le partenariat auprès d'un opérateur spécialisé dans la gestion des espaces naturels sera privilégié à ces fins.

Conclusion

Ce dossier globalement bien construit et correctement illustré passe sous silence les effets indirects que l'ouverture d'une piste sur les pentes provoquera sur une optimisation de l'exploitation forestière de secteurs vraisemblablement tout aussi riches que les boisements analysés pour les besoins d'ouverture de cette carrière. Cet effet cumulatif indirect doit absolument être considéré pour offrir un dimensionnement cohérent aux incidences de cette carrière sur la biodiversité de son environnement proche.

Le dossier démontre par ailleurs que la solution retenue est bien la plus favorable aux regards des alternatives recherchées, et que le projet est susceptible de répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM). Par contre, l'absence d'effet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des **populations d'espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle, n'est pas atteinte du fait d'un dimensionnement insuffisant des engagements de compensation. Celle-ci doit en effet apporter une équivalence écologique, et si possible un gain, dès le début du projet.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et demande au pétitionnaire d'améliorer les points suivants de son dossier :

- Dimensionner la compensation des incidences sur les milieux forestiers d'intérêt communautaire en 1) prenant en compte les surfaces qui seront ouvertes à l'exploitation forestière en raison de la création de la piste d'accès en partie haute de l'exploitation et d'en traduire une surface équivalente au sein du périmètre laissé en libre évolution, 2) agrandissant de 9 hectares supplémentaires la section déjà proposée pour tenir compte de la moindre richesse en micro cavités, bois mort sur pied et gros bois des deux périmètres proposés au dossier.
- Renforcer l'engagement de maintien de l'ensemble de ces secteurs de compensation par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de très longue durée.
- Pérenniser l'entièreté du site de la carrière après réaménagement dans sa vocation d'espace naturel en reconquête de naturalité par l'établissement d'une ORE de longue durée.
- Associer un opérateur régional spécialiste de la gestion des espaces naturels dans les processus décrits ci-dessus.
- Améliorer les opérations favorables aux chiroptères en renforçant le dispositif de gîtes artificiels à répartir sur l'ensemble du site (20 unités au minimum), et en construisant une grotte au pied de la falaise restant en fin d'exploitation en amont de la pente (adaptée aux exigences des espèces cibles et protégée des incursions humaines).
- Organiser une gestion durable des habitats reconstitués sur le long terme, comme les espaces de pelouse, afin d'en conserver la fonctionnalité au profit de la flore calcicole, des insectes et des oiseaux.
- Mettre en place des nichoirs en faveur du Harle bièvre, espèce susceptible de nicher à proximité du milieu lacustre.
- Créer un ensemble de mares étanchéifiées dans les nouveaux milieux forestiers reconstitués au cours des diverses phases de réaménagement.
- S'engager à produire des rapports de suivis réguliers concernant les différentes opérations mises en œuvre tout au long de la vie de l'exploitation.

Au terme de quoi le pétitionnaire est invité à se représenter devant le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA